

STATUTS DU NIAGARA CANOË KAYAK CLUB

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Le « NIAGARA CANOË KAYAK CLUB », au sigle « N.C.K.C. », est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée le 1^{er} Avril 1988.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

L'association NCKC, a pour objet :

- D'assurer la promotion, l'enseignement, l'organisation, la gestion des activités :
 - o De canoë kayak et des sports de pagaie ainsi que toutes les autres activités nautiques dans tous les milieux aquatiques « cours d'eaux, canaux, lacs, étangs et plans d'eau et mer »,
 - o De tous sports de nature dans tous les milieux nécessaires.
- De favoriser l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, sans discrimination,
- D'inscrire ses pratiques dans le respect de l'environnement et dans une logique de développement et de structuration durable du territoire.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 bis Chemin du Bocage – 97441 SAINTE SUZANNE

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association en France et à l'Etranger sont :

- Toute forme d'enseignement et d'encadrement, dans un but sportif ou de loisir, des disciplines prévues à son objet,
- La préparation et l'organisation de toutes manifestations et compétitions,
- L'animation locale et l'organisation d'activités à destination des scolaires et des publics en situation d'exclusion.
- La mise à disposition, l'achat et la vente de tout matériel ou accessoire, nécessaire ou utile à la pratique des disciplines prévues à son objet,
- L'organisation de toute action ou opération concourant à la gestion, à l'entretien, à l'aménagement, à la protection, à la mise en valeur des sites de pratique et de l'environnement naturel, notamment aquatique,
- La réalisation et la distribution de tout document écrit d'information, cartographique, photographique ou audio-visuel en relation avec son objet,
- La vente de tout objet promotionnel accessoire à ses activités principales,
- La formation,
- L'hébergement, la buvette et la restauration liés à ses activités.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs, ou adhérents, sont des personnes physiques qui participent aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale Canoë +, dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Comité de Direction.

1
WY

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans distinction d'origine, d'âge, de sexe, ou de religion et sans discrimination d'aucune sorte. Elle recherchera dans tous les cas à obtenir la parité Homme/Femme, aussi bien dans les instances de direction qu'au niveau des adhérents. Il en sera de même pour toutes les actions et manifestations qu'elle organisera. En conclusion nous respectons la liberté de conscience de chacun de nos adhérents.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation pour motif grave, tel que défini au Règlement Intérieur. La radiation est prononcée par le Comité de Direction, et est sans appel-(voir règlement intérieur en annexe)

ARTICLE 9 - AFFILIATIONS

L'Association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Canoë Kayak et des sports de pagaie régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux statuts et au règlement intérieur établis par celle-ci.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Direction.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres définis à l'article 6. Toutefois, les adhérents titulaires d'une licence conventionnée et ne payant pas de cotisation, n'y sont pas convoqués. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et âgé de plus de 12 ans au jour du vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, et/ou par courrier électronique.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande d'un quart des membres votants, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes :

- Modification des statuts de l'association
- Changement d'objet social
- Remplacement d'un membre du bureau ayant démissionné
- Exclusion d'un adhérent
- Acquisition ou vente du patrimoine mobilier ou immobilier
- Dissolution de l'association

Elle peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire mais à un horaire différent.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports du Comité de Direction et notamment ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve par vote à la majorité :

- Le rapport moral du président
- Le rapport d'activité de l'exercice clos
- Les comptes de l'exercice clos et le prévisionnel de l'année suivante

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction. Elle nomme des représentants aux assemblées générales de fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres électeurs présents, les votes sont mis au scrutin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction composée de 6 membres au moins, élus pour quatre ans par l'assemblée générale Ordinaire. Ce sont tous des bénévoles.

Il élit son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Est éligible tout membre électeur de plus de 12 ans, jouissant de ses droits civils et politiques :

- De 12 à 16 ans avec autorisation parentale écrite avec définition de poste
- De 16 à 18 ans avec une information en direction des parents

Le Comité de Direction, excepté le Président, le Trésorier et le Secrétaire, se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif après leur présentation au vote et à leur élection à la prochaine assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du Comité de Direction.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les dates sont fixées au regard des compétitions organisées par le club.

Il peut inviter toute personne ressource pour enrichir ses débats. Un nouveau membre coopté par le bureau bénéficie d'une voix consultative.

Un représentant des salariés du club peut assister aux réunions du comité avec voix consultative.

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre de résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il établit le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et fixe le montant des cotisations. Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du Comité de Direction mandaté à cet effet par ledit comité.

ARTICLE 18 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au Comité de Direction.

Il est composé du président, du trésorier et du secrétaire. Il se réunit au moins une fois par mois. Le président et le trésorier sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière.

Le trésorier, sous le contrôle du bureau, gère les fonds du club et établit les bilans financiers en fin d'année.

Le bureau établit les règles d'indemnisation, de remboursement de frais, applicables dans le club. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (notes de frais, fiche bilan de stage, devis, facture...)

ARTICLE 19 - INDEMNITES DES DIRIGEANTS

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes physiques n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Les fonctions de dirigeant de l'association n'ouvrent pas lieu à rétribution, ni à un quelconque remboursement forfaitaire de frais.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

TITRE 3 – RESSOURCES ET COMPTABILITE**ARTICLE 20 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit de cotisations et participations versées par les membres,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des partenaires,
- De la vente de produits, de services et de prestations fournies par l'Association,
- Du produit des manifestations,
- Du produit des animations touristiques proposées au public,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des réductions pour services rendus,
- Du bénévolat,
- De dons matériels ou immatériels pouvant être valorisés conformément à la réglementation en vigueur,
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 - MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction, ou sur celle du quart des membres électeurs soumise au moins un mois avant au Comité de Direction.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins un quart des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 25 - DECLARATIONS**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements intervenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES MODIFICATIONS

Les modifications évoquées à l'article 21 sont également communiquées au siège social de la Fédération à laquelle l'association est affiliée et à son Comité Régional, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les présents statuts, portant modification de ceux déposés en Préfecture le 09 février 2016, ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à Sainte Suzanne, au siège de l'association, le 10 août 2019, sous la présidence de Monsieur Jean Michel JACKSON, Ingénieur Commercial, domicilié au 31 Chemin La Croix, 97441 Sainte Suzanne, Président en titre,

Assisté de :

Monsieur Steven LE RAY, enseignant spécialisé, domicilié au 21 rue Lebreton 97438 Sainte Marie, Secrétaire en titre

Et de

Madame Chantal LE CORGUILLE, Professeur d'Education Physique en retraite, domiciliée au 3, rue Yéwéné Yéwéné, Bagatelle, 97441 Sainte Suzanne, Trésorière en titre,

Jean Michel JACKSON

Steven LE RAY

Chantal LE CORGUILLE

Niagara Canoe Kayak Club

6815 Chemin La Croix - 97441 Sainte Suzanne

Tél: 02 62 98 02 31 - Gsm: 0692 66 83 39

Site: www.nckc.re - Mail: secretariat@nckc.re

Siret: 418 841 367 00018